

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°36 Arrêté du 15 avril 1924, portant concession provisoire au sieur Nasser Salem Hadad, d'un terrain situe à Bender-Djedid, entre les boulevards 20 et 21..

n°36

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 18 novembre et 25 décembre 1899, sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 1^{er} mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis, notamment en son article 2, paragraphe 1 et 2

Vu l'arrêté du 9 avril 1921, portant règlement sanitaire urbain

Vu les demandes formulées par les sieurs Nasser Selam Hadad tes 22 février et 15 mars 1924

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 28 mars 1924; _ Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Il est fait concession provisoire au sieur Nasser Salem Hadad d'un lot de terrain sis à Bender-Djedid et d'une superficie de 122 mq. 92. Ce terrain qui a la forme d'un rectangle dont les dimensions sont de 14 m 50 sur 8 m, 45 est limité au nord par l'avenue n° 2, au sud par une paillote à l'est et à l'ouest par les boulevards 20 et 21 Art, 2.— Dans les 15 jours qui suivront la date de la notification du présent arrêté, le concessionnaire sera tenu, sous peine de déchéance de verser au trésor la somme de 612 fr. 60 montant du prix du terrain concédé à raison de 5 fr, le mq. Art, 3.— La présente concession est faite sous réserve des obligations suivantes: jo Edifier sur le terrain concédé dans délai d'un an à compter de la date de la notification du présent acte une maison Len Bierres dont le plan devra au préalable recevoir l'agrément de l'administrations 20 Etablir à l'intérieur de l'immeuble une

Art 4

Le titre définitif de concession en toute propriété ne sera délivré qu'après l'accomplissement des obligations imposées dans le délai fixé et l'immatriculation au livre foncier de la Colonie

Art 5

Faute au concessionnaire de satisfaire aux conditions stipulées dans le délai imparti, la déchéance devra être prononcée Le terrain fera retour à la Colonie la somme versée restera acquise au Art, 6.— Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux consentie par lui, avant l'obtention du titre définitif de propriété, devra recevoir l'agrément de l'administration. Art, 7.— La Colonie ne fournit au détenteur de la présente concession aucune garantie, contre les troubles, évictions et revendications des tiers Art, 8.— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions 'ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par Ja suite en la matière sont applicables au terrain faisant l'objet du present arrete art, 9 — Les formalités d'enregistrement du présent acte seront remplies aux frais et par les soins du concessionnaire au bureau de lenregistrement et ce dans un délai de 29 jours à compter du jour de la piece Art, 10.— Le présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la Colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin et sera.

j.jouliapar le gouverneur.le secretaire general du gouvernementj.jouliapar le gouverneurle secretaire generale du gouvernement .g.philibert